

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°0809273**

---

Mme N.

---

M. Errera  
Rapporteur

---

Mme Nguyễn-Duy  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du 6 novembre 2008  
Lecture du 20 novembre 2008

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(7<sup>ème</sup> section - 1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 21 mai 2008, présentée par Mme N, demeurant à Paris (75011) ; Mme N demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 25 avril 2008, notifiée le 30 avril 2008 par laquelle la commission de médiation de Paris a rejeté la demande de logement qu'elle a présentée dans le cadre des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;
- d'enjoindre à la commission de prendre une décision favorable ;

-----  
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2008 ;

- le rapport de M. Errera ;
- les observations de Mme N ;
- et les conclusions de Mme Nguyễn-Duy, commissaire du gouvernement ;

Vu les pièces produites par la requérante en délibéré ;

Considérant que Mme N a saisi la commission de médiation de Paris aux fins de se faire reconnaître par celle-ci, en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n° 2007-292 du 5 mars 2007, comme prioritaire pour l'attribution d'urgence d'un logement ; que, réunie le 25 avril 2008, la commission de médiation a pris une décision défavorable en motivant celle-ci par l'indication suivante : « ne démontre pas relever d'un des critères DALO » ;

Sur les conclusions à fin d'annulation:

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation précité, la commission de médiation « peut être saisie sans condition de délai, lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux.(...) Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement. Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires. » ;

Considérant que la décision attaquée du 25 avril 2008 par laquelle la commission de médiation de Paris a rejeté la demande de logement présentée par Mme N dans le cadre de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable, se borne à mentionner que l'intéressée « ne démontre pas relever d'un des critères DALO » ; qu'elle ne comporte ainsi aucune indication précise des critères au regard desquels elle a examiné la demande de Mme N, ni des raisons pour lesquelles elle a estimé que les éléments de fait et les documents produits par l'intéressée n'étaient pas de nature à démontrer le bien-fondé de sa demande ; que, par suite, cette décision ne satisfait pas aux exigences de l'article L. 441-2-3 précité du code de la construction et de l'habitation, qui prévoit expressément que la décision de la commission de médiation doit être motivée ; que, dès lors, Mme N est fondée à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui annule la décision précitée de la commission de médiation pour défaut de motivation, n'implique pas nécessairement la reconnaissance du caractère prioritaire de la demande de Mme N, mais seulement qu'il soit procédé à un réexamen de sa demande, au vu notamment des nouveaux éléments produits en délibéré par la requérante, mentionnant l'existence d'un arrêté de péril ou d'insalubrité dont fait l'objet son logement depuis le 17 juin 2002, dont il est adressé ci-joint copie au préfet ; que, dans ces conditions, il y a lieu de prescrire au préfet de Paris de faire réexaminer la demande de Mme N par la commission de médiation de Paris, au vu notamment de ces nouveaux éléments, afin de prendre une nouvelle décision qui devra intervenir dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision susvisée de la commission de médiation de Paris du 25 avril 2008, notifiée le 30 avril 2008, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Paris de procéder au réexamen de la demande de Mme N, au vu, notamment, des nouveaux éléments produits par la requérante, afin de prendre une nouvelle décision qui devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme N, au ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, au ministre du logement et de la ville et au préfet de Paris, préfet de la région Ile-de-France.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2008, à laquelle siégeaient :

Mme Vidard, présidente,  
M. Célérier, premier conseiller,  
M. Errera, conseiller.

Lu en audience publique le 20 novembre 2008.

Le rapporteur,

La présidente,

A. ERRERA

B. VIDARD

Le greffier,

C. BRUNIER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales et au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.